SARL ABATTOIR DE NEUVY
5 lieudit le Grand Faix
79130 NEUVY-BOUIN
Capital Social : 166 000 €
832 122 790 RCS NIORT

RETRAIT
de Monsieur JEAN-PAUL GOBIN
Et ENTREE
de Monsieur ABDELHAMID HENNI

Procès-Verbal des Décisions Unanimes des Associés en date du 01/07/2024 :

SARL ABATTOIR DE NEUVY
5 lieudit le Grand Faix
79130 NEUVY-BOUIN
Capital Social : 166 000 €
832 122 790 RCS NIORT

DECISIONS UNANIMES D'ASSOCIES
du 1er juillet 2024

Les Soussignés :

- **Monsieur Jean-Paul GOBIN, *associé*,**
 demeurant Le Faye -79130 NEUVY-BOUIN,
 propriétaire de 830 parts, ci **830 parts**

Et,

- **Monsieur Yoann GOBIN, gérant *associé*,**
 demeurant 1 lieu-dit la Garelière - 79130 NEUVY-BOUIN,
 propriétaire de 830 parts, ci **830 parts**

 Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 1 660 parts

 ==========

Seuls associés de la société « ABATTOIR DE NEUVY », société à responsabilité limitée au **capital de 166 000 €,** divisé en **1 660 parts de 100 €** de valeur nominale chacune,

En présence de :

Monsieur Abdelhamid HENNI, né le 16 avril 1983 à RELIZANE en ALGERIE, de nationalité algérienne, marié sous le régime légal de la séparation de biens, domicilié 72 avenue du Général de Gaulle – 79200 PARTHENAY, **se présentant pour être agréé en qualité de nouvel associé de la Société et être nommé en qualité de cogérant,**

Ont, conformément aux dispositions légales et statutaires, adopté les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Agrément de Monsieur Abdelhamid HENNI en qualité de nouvel associé,**
- **Autorisation de cession des 830 parts sociales appartenant à Monsieur Jean-Paul GOBIN au profit de Monsieur Abdelhamid HENNI,**
- **Nomination de Monsieur Abdelhamid HENNI aux fonctions de cogérant - Fixation de sa rémunération,**
- **Détermination des pouvoirs des cogérants,**
- **Mises à jour corrélative des statuts,**
- **Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.**

AVANT DE SE PRONONCER SUR LES POINTS A L'ORDRE DU JOUR, LES ASSOCIES RAPPELLENT L'EXPOSE PREALABLE SUIVANT :

Monsieur Jean-Paul GOBIN a démissionné de ses fonctions de cogérant de la SARL ABATTOIR DE NEUVY, à effet du 31 décembre 2023, dans le cadre de son départ en retraite.

Monsieur Abdelhamid HENNI, initialement salarié de la SARL ABATTOIR DE NEUVY, a déclaré son intérêt pour reprendre une cogérance, avec Monsieur Yoann GOBIN, seul autre gérant de la Société.

Depuis la fin de l'année 2023, différents échanges sont intervenus entre Monsieur Jean-Paul GOBIN, Monsieur Yoann GOBIN et Monsieur Abdelhamid HENNI, pour définir les modalités d'entrée de Monsieur Abdelhamid HENNI dans la SARL ABATTOIR DE NEUVY. Le projet a été prévu pour aboutir au 30 juin 2024.

Dès lors, les Parties se sont rapprochées et ont déterminées ensemble que Monsieur Abdelhamid HENNI deviendrait cogérant associé de la SARL ABATTOIR DE NEUVY, à effet du 1er juillet 2024, en remplacement de Monsieur Jean-Paul GOBIN, parti en retraite fin d'année 2023.

Pour la réalisation de cette opération, il a été entendu entre les Parties, une cession de la participation détenue par Monsieur Jean-Paul GOBIN dans la SARL ABATTOIR DE NEUVY, au profit de Monsieur Abdelhamid HENNI.

CECI EXPOSE, LES ASSOCIES ET MONSIEUR ABDELHAMID HENNI ONT PRIS, A L'UNANIMITE, LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION - AGREMENT DE MONSIEUR ABDELHAMID HENNI EN QUALITE DE NOUVEL ASSOCIE

La collectivité des associés décide, à l'unanimité, **d'agréer Monsieur Abdelhamid HENNI,** tiers à la Société, né le 16 avril 1983 à RELIZANE en ALGERIE, de nationalité algérienne, marié sous le régime légal de la séparation de biens, domicilié 72 avenue du Général de Gaulle – 79200 PARTHENAY**, en qualité de nouvel associé de la Société, à compter du 1er juillet 2024**, sous réserve de la régularisation de la cession de parts sociales, ci-après soumise à décision.

DEUXIEME DECISION – AUTORISATION DE CESSION DES 830 PARTS SOCIALES APPARTENANT À MONSIEUR JEAN-PAUL GOBIN AU PROFIT DE MONSIEUR ABDELHAMID HENNI

La collectivité des associés, conformément aux dispositions de l'article 12 « mutation entre vifs » des statuts de la Société, et après avoir pris connaissance du souhait de Monsieur Yoann GOBIN et de Monsieur Abdelhamid HENNI d'avoir une répartition égalitaire du capital social dans la Société, et plus spécifiquement :

du projet de Monsieur Jean-Paul GOBIN, associé de la Société**, de céder les 830parts sociales** lui appartenant dans la Société, **numérotées de 1 à 830**, représentatives des apports qu'il a consenti lors de la création de la Société,

au profit de Monsieur Abdelhamid HENNI, tiers à la Société, précédemment agréé en qualité de nouvel associé, domicilié 72 avenue du Général de Gaulle – 79200 PARTHENAY,

Autorise, à l'unanimité, ladite cession de parts sociales au profit de Monsieur Abdelhamid HENNI.

Sous réserve de régularisation de l'acte de cession de parts sociales, Monsieur Abdelhamid HENNI aura la jouissance desdites parts sociales, **à compter du 1er juillet 2024.**

TROISIEME DECISION - NOMINATION DE MONSIEUR ABDELHAMID HENNI AUX FONCTIONS DE COGERANT - FIXATION DE SA RÉMUNÉRATION

La collectivité des associés décide, à l'unanimité, de nommer, en conséquence de son entrée au sein de la SARL ABATTOIR DE NEUVY :

Monsieur Abdelhamid HENNI,
domicilié 72 avenue du Général de Gaulle – 79200 PARTHENAY,

cogérant de la Société, pour une durée indéterminée, à compter du 1er juillet 2024, sous réserve de la régularisation de la cession de parts sociales et de la ratification de son agrément en qualité d'associé.

La rémunération des cogérants sera fixée ultérieurement par décision de la collectivité des associés exprimée dans un acte ou sous le format d'une assemblée générale ordinaire.

Monsieur Abdelhamid HENNI accepte les fonctions de cogérant de la Société et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Il déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ses fonctions.

QUATRIEME DECISION -DÉTERMINATION DES POUVOIRS DES COGÉRANTS

En suite des décisions précédentes, la collectivité des associés, en ce compris, Monsieur Abdelhamid HENNI, décide, à l'unanimité, de déterminer de la manière suivante les pouvoirs des cogérants :

Il ressort des dispositions législatives en vigueur et, plus spécifiquement, dans sa rédaction, de l'article 13 « gérance » des statuts de la SARL ABATTOIR DE NEUVY » que :

*« **Pouvoirs à l'égard des tiers** :*
Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ».

Néanmoins, il est possible de limiter les pouvoirs du ou des gérant(s), statutairement, afin de demander que soit appliqué, à titre d'exemple et dont le choix sera retenu ici, une double signature, pour la signature de certains actes ou la prise de certains engagements.

La collectivité des associés, en ce compris, Monsieur Abdelhamid HENNI, décide ainsi, à l'unanimité, que, désormais :

Dans les rapports avec les associés :

En cas de gérant unique, le gérant ne peut sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés, effectuer les opérations suivantes :

- emprunts bancaires, ouvertures de crédit ou autres assortis de garanties réelles ou non d'un montant supérieur à 8.000 €,
- tous investissements supérieurs à 8.000 € hors taxes, étant précisé que cette somme s'entend quelles que soient les modalités de paiement choisies,
- achats, échanges et ventes d'immeubles ou fonds de commerce, ouverture ou fermeture d'un établissement, succursale ou siège administratif,
- constitutions d'hypothèque ou de nantissement,

- fondations de sociétés ainsi que tous apports et toutes prises d'intérêts dans toutes entreprises ou affaires ayant ou non le même objet social,
- conclusion de tous contrats de franchise, de distribution commerciale, d'affiliation à tous réseaux et centrales d'achat ainsi que la résiliation de ces contrats et la conclusion de tous avenants y afférents.

En cas de pluralité de gérants, il est substitué à l'autorisation préalable des associés pour les opérations visées ci-avant, l'accord préalable de tous les gérants, l'émission de tous moyens de paiement devant en outre comporter la signature de tous les gérants.
Le ou les gérants sont tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne sous peine de révocation et de toutes actions en dommages-intérêts.
Par exception aux dispositions susvisées, et ce en cas d'incapacité de travail temporaire d'un des deux co-gérants, le gérant restant disposera des pleins pouvoirs et ce selon les dispositions statutaires.

CINQUIEME DECISION - MISE A JOUR CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence des prises de décisions précédentes, les associés décident, à l'unanimité, sous réserve que la cession de parts sociales projetée soit définitivement réalisée, de modifier comme suit le Préambule, l'article 8 « capital social » et l'article 13 « gérance » des statuts de la Société :

Préambule

Les soussignés :

- ✓ ***Monsieur Yoann, Julien GOBIN**, né le 18 avril 1992 à LUÇON (85), de nationalité française, célibataire majeur non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant 1 lieu-dit la Garelière - 79130 NEUVY-BOUIN,*

Et,

- ✓ ***Monsieur Abdelhamid HENNI**, né le 16 avril 1983 à RELIZANE en ALGERIE, de nationalité algérienne, marié sous le régime légal de la séparation de biens, avec Madame Lalia BELKALAI, née le 1er mai 1984 à RELIZANE en ALGERIE, de nationalité algérienne, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à RELIZANE en ALGERIE* le 12 septembre 2011, *domicilié 72 avenue du Général de Gaulle – 79200 PARTHENAY,*

Ont mis à jour, ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) dénommée ABATTOIR DE NEUVY, suivant décisions unanimes des associés en date du 1er juillet 2024, portant :

- *Agrément de Monsieur Abdelhamid HENNI en qualité de nouvel associé,*
- *Autorisation de cession des 830 parts sociales appartenant à Monsieur Jean-Paul GOBIN au profit de Monsieur Abdelhamid HENNI,*
- *Nomination de Monsieur Abdelhamid HENNI aux fonctions de cogérant et fixation de sa rémunération,*
- *Détermination des pouvoirs des cogérants,*
- *Mises à jour corrélative des statuts.*

La présente société à responsabilité limitée (SARL) dénommée ABATTOIR DE NEUVY, régie par les dispositions du livre II, titre I et II, chapitre III du code de commerce, ainsi que par les textes pris pour l'application des dispositions précitées, et par les présents statuts, a été constitué, suivant acte authentique passé en l'étude de Maître Edouard MARTIN, notaire à LA CHAPELLE SAINT LAURENT (79), le 11 septembre 2017, enregistré au SPF de NIORT 3, le 14 septembre 2017, sous le numéro 2017 D N°3329, volume 2017 P N°2086.

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de ***166 000 € (cent soixante-six mille euros).***

Il est divisé en 1660 parts sociales de 100 € (cent euros) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1660, réparties entre les associés, suite aux apports nets consentis lors de la constitution de la Société, et à la suite de la cession de parts sociales en date du 1er juillet 2024, de la manière suivante :

- ***Monsieur Abdelhamid HENNI,***
 à concurrence de 830 parts, numérotées de 1 à 830, ci830 parts

- ***Monsieur Yoann GOBIN,***
 à concurrence de 830 parts, numérotées de 831 à 1660, ci830 parts

*Total égal au nombre de parts composant le capital social :**1 660 parts***

========= »

« ARTICLE 13 – GERANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

***Pouvoirs à l'égard des tiers** :*

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ».

Néanmoins, il est possible de limiter les pouvoirs du ou des gérant(s), statutairement, afin de demander que soit appliqué, à titre d'exemple et dont le choix sera retenu ici, une double signature, pour la signature de certains actes ou la prise de certains engagements.

La collectivité des associés, en ce compris, Monsieur Abdelhamid HENNI, décide ainsi, à l'unanimité, que, désormais :

Dans les rapports avec les associés :

En cas de gérant unique, le gérant ne peut sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés, effectuer les opérations suivantes :

- *emprunts bancaires, ouvertures de crédit ou autres assortis de garanties réelles ou non d'un montant supérieur à 8.000 €,*
- *tous investissements supérieurs à 8.000 € hors taxes, étant précisé que cette somme s'entend quelles que soient les modalités de paiement choisies,*
- *achats, échanges et ventes d'immeubles ou fonds de commerce, ouverture ou fermeture d'un établissement, succursale ou siège administratif,*
- *constitutions d'hypothèque ou de nantissement,*
- *fondations de sociétés ainsi que tous apports et toutes prises d'intérêts dans toutes entreprises ou affaires ayant ou non le même objet social,*
- *conclusion de tous contrats de franchise, de distribution commerciale, d'affiliation à tous réseaux et centrales d'achat ainsi que la résiliation de ces contrats et la conclusion de tous avenants y afférents.*

En cas de pluralité de gérants, il est substitué à l'autorisation préalable des associés pour les opérations visées ci-avant, l'accord préalable de tous les gérants, l'émission de tous moyens de paiement devant en outre comporter la signature de tous les gérants.

Le ou les gérants sont tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne sous peine de révocation et de toutes actions en dommages-intérêts.

Par exception aux dispositions susvisées, et ce en cas d'incapacité de travail temporaire d'un des deux co-gérants, le gérant restant disposera des pleins pouvoirs et ce selon les dispositions statutaires. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIX DECISION – DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

La collectivité des associés, à l'unanimité, confère tous pouvoirs au porteur de l'original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales.

Les associés mandatent l'un quelconque d'entre eux, ou tout porteur d'un original ou d'une copie, afin qu'il effectue les formalités de publicité requises, en tant que de besoin.

Mention sera faite de cette décision dans le registre des procès-verbaux de la société.

Fait à NEUVY-BOUIN (79),
Le 1er juillet 2024,

Monsieur Jean-Paul GOBIN,

Monsieur Yoann GOBIN,

Monsieur Abdelhamid HENNI,
« Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »

Bon pour Acceptation des fonctions de cogérant